

(b) le pouvoir de se servir d'un règlement pour modifier ou pour compléter la loi habilitante ou d'autres lois;

(c) le pouvoir d'établir des règlements ayant un effet rétroactif;

(d) le pouvoir de sous-déléguer l'autorité d'établir des règlements;

(e) le pouvoir de se prévaloir des règlements pour grever les deniers publics ou le public, la rétribution des services mise à part;

(f) le pouvoir d'établir des règlements qui pourraient priver indûment autrui de ses droits et de sa liberté;

(g) le droit d'établir des règlements impliquant des questions majeures en fait de politique ou de principe.

Lors de l'examen de la loi habilitante, les deux chambres devraient déterminer avec circonspection si la délégation du pouvoir de réglementation constitue la meilleure formule à adopter.

*Deuxièmement*, il semblerait souhaitable qu'il y ait une forme de vérification à titre permanent qu'il conviendrait de confier à un comité. La meilleure formule dans ce cas consisterait à constituer un comité mixte réunissant des députés et des sénateurs et qui serait habilité à siéger durant l'intersession. Ce comité aurait pour mandat d'examiner et de contrôler tous les règlements déposés à la Chambre des communes et au Sénat.

Le Comité mixte d'examen de la législation déléгатrice devrait pouvoir être en mesure d'exiger du ministère ou de l'organisme qui propose des règlements des explications orales et écrites sur la teneur des règlements. Il devrait pouvoir renvoyer les règlements au ministère ou à l'organisme qui les a établis; ce pouvoir de renvoi ne modifiant en rien l'objet du règlement qui aurait toujours force de loi, mais cela traduirait sous une forme officielle le désaccord ou le point de vue du comité. Ce comité devrait aussi pouvoir faire rapport aux deux chambres: on envisage des rapports périodiques qu'il ferait au moment qu'il jugerait opportun. On aimerait aussi qu'il établisse des rapports spéciaux pour signaler des règlements particuliers à l'attention des députés et des sénateurs: il est entendu que le comité exercerait ce pouvoir dans les limites de son mandat.

Il importerait que le comité dispose d'un personnel qualifié.

Il faudrait que le comité ne soit pas limité quant au champ de l'examen qu'il est habilité à exercer, en fonction néanmoins des questions suivantes:

1. Le règlement tend-il à supplanter la juridiction des tribunaux judiciaires ?
2. Le règlement prescrit-il un usage inhabituel des pouvoirs que confère la loi habilitante ?
3. Y a-t-il eu un délai injustifiable à un stade donné de l'établissement du règlement ?
4. Le règlement a-t-il un effet rétroactif ?
5. Le règlement prive-t-il indûment autrui de ses droits et de sa liberté ?
6. Le règlement est-il explicite ?
7. Le règlement grève-t-il les deniers publics ou le public, la rétribution des services mise à part ?
8. Le règlement est-il légal aux termes de la loi habilitante et peut-on le prouver adéquatement sur le plan juridique ?
9. Le Parlement doit-il à tout prix accorder une attention particulière au règlement ?

La Chambre des communes et le Sénat pourraient peut-être mettre de côté pendant un certain temps l'examen régulier des rapports du comité. Il y aurait alors dépôt des rapports ad hoc et des rapports périodiques du comité suivi des délibérations qui s'imposent. La date et la durée de ces délibérations seraient fonction de la fréquence des rapports du comité et des préférences des représentants des deux chambres.

*Troisièmement*, les demandes d'octroi d'amples pouvoirs législatifs subordonnés devraient s'accompagner d'un contrôle adéquat au préalable ou par la suite. Bien qu'il n'y ait pas de formule mathématique ou scientifique pour déterminer avec précision les pouvoirs à assujettir à un contrôle antérieur ou postérieur, il est apert qu'on peut, et qu'en fait on devrait, faire plus souvent appel que dans le passé aux mécanismes de contrôle que stipulent les paragraphes 3 et 5 de l'article 5 de la *Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la région atlantique* et l'article 24 de la *Loi sur la mise en tutelle des syndicats des transports maritimes*.